

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée;
- les projets de programmes d'investissements, d'aménagements et d'extention de l'observatoire;
- les projets de conventions devant être passés par l'observatoire;
- l'acceptation des dons et legs;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant l'observatoire;
- le bilan moral et financier de l'observatoire;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire;
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

#### Section 2

##### **Le directeur général**

Art. 13. — Le directeur général de l'observatoire est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général de l'observatoire est responsable du fonctionnement de l'observatoire, à ce titre :

- Il représente l'observatoire dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- Il est ordonnateur des dépenses de l'observatoire;
- Il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'observatoire;
- Il établit le projet d'organisation de l'observatoire qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration;
- Il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par l'observatoire;
- Il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissements ainsi que les bilans et les comptes des résultats;
- Il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration;
- Il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur;
- Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration;
- Il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel de l'observatoire, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'observatoire.

#### Section 3

##### **Le Conseil scientifique**

Art. 15. — Il est institué un conseil scientifique dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre (4) années.

Art. 16. — Le conseil scientifique est composé de représentants choisis à raison de un tiers (1/3) parmi les spécialistes de l'observatoire et de deux tiers (2/3) parmi des personnalités scientifiques compétentes en la matière.

Art. 17. — Le conseil scientifique apporte son concours à l'observatoire sur tous les problèmes relatifs à son objet. Il présente les travaux sur les points dont il est saisi par le directeur général de l'observatoire. A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :

- les axes et programmes d'études et de recherche;
- les programmes d'échanges et de coopération scientifiques;
- les méthodes et techniques d'acquisition, de gestion et de traitement des données environnementales.

Art. 18. — Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général de l'observatoire pour approbation.

#### CHAPITRE III

##### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 19. — L'observatoire assure une mission de service public en matière de collecte, de traitement, de production et de diffusion de l'information environnementale conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Pour la réalisation de son objet et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, l'observatoire est doté par l'Etat d'un fonds initial, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 21. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22. — L'observatoire est soumis au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — Les ressources de l'observatoire sont constituées par :

- les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public;
- le produit des prestations réalisées par l'observatoire;
- les dons et legs;
- les emprunts.